

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.156 du 13 novembre 2014

A. 211.796/XIII-6922

En cause :

RINGLET Edith,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Gautier MELCHIOR, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

1. **la Ville de Namur,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 février 2014 par Edith RINGLET qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la ville de Namur, le 19 février 2014, à Monsieur et Madame REMACLE-RIEE, pour la construction d'une maison unifamiliale sur un bien sis à Vedrin, rue Joseph Wanet, 7, cadastré section C, n^{os} 357G, 357H, 362R, 362W et 351H;

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 octobre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. EVERARTS, loco Mes B. PAQUES et G. MELCHIOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. BOUILLARD, loco Me P. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse,

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 20 mars 2014, le collège communal de la ville Namur a décidé de retirer sa délibération du 6 février 2014 octroyant le permis d'urbanisme contesté aux consorts REMACLE-RIEE; que cette décision a été notifiée aux bénéficiaires du permis le 26 mars 2014 avec la mention des voies de recours devant le Conseil d'Etat; que ces derniers n'ont introduit aucun recours contre cette décision, de sorte que le retrait du permis d'urbanisme est devenu définitif; que le présent recours est devenu sans objet; qu'il n'y a plus lieu dès lors de statuer sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 87,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize novembre deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.